

Info Employeurs agricoles

Info Spéciale

N°2-Septembre 2004

MSA de l'Aisne

**Déclarations de salaires
du 3^e trimestre 2004**

→ **La contribution de solidarité** en page 2

Une contribution de 0,3% à la charge des employeurs est créée, à compter du 1/7/2004, pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle complète l'effort de solidarité demandée au salarié par la journée de travail supplémentaire non rémunérée.

→ **Provéa**

Qui est concerné ?

- Les entreprises de production ou de travaux agricoles.
- Les CUMA et les groupements d'employeurs pour les activités précitées.

À quoi sert cette cotisation ?

Cette cotisation est destinée à **alimenter le fonds de gestion prévisionnel de l'emploi en agriculture**, elle est désormais légitimée par l'arrêté ministériel d'extension modificatif du 18/06/04 paru au J.O du 24/06/04. La **MSA** est conventionnellement chargée de l'appel et du recouvrement de cette cotisation pour certains secteurs d'activité.

→ **Formation Professionnelle**

La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 prévoit en outre l'augmentation de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue des entreprises de moins de 10 salariés. Un accord collectif du 02/06/2004 prévoit la progression suivante:

→ - 0,25% au 01/01/04. → - 0,30% au 01/01/05. → - 0,40% au 01/01/07. → - 0,55% au 01/01/08.

Pour l'heure

- Le taux de recouvrement applicable conventionnellement est attendu du **FAFSEA**.
- Les caisses de **MSA** continuent à recouvrir par le compte du **FAFSEA** la participation des employeurs à hauteur de **0,20%**.

→ **Rappel Smic**

Le SMIC horaire est porté à **7,61€ à compter du 01/07/2004** (contre 7,19€ depuis le 01/07/2003). Le minimum garanti est fixé à 3,06€.

→ **Modifications à venir**

Elargissement de l'assiette CSG et CRDS sur les revenus d'activité et les allocations de chômage.

L'abattement forfaitaire pour frais professionnels lié à la recherche d'emploi est ramené de 5% à 3%. Par conséquent, l'assiette de la CSG et CRDS passe de **95% à 97% au 01/01/05**. Le taux, quant à lui, reste inchangé.

Prolongation de la cotisation CRDS au-delà de 2004.

Info Spéciale

→ La contribution de solidarité

Déclarations de salaires du 3^e trimestre 2004

Qui est concerné ?

Tous les employeurs publics ou privés redevables d'une cotisation patronale d'assurance maladie.

Pour l'ensemble des personnes au titre desquelles est versée une cotisation patronale d'assurance maladie, titulaires ou non d'un contrat de travail, comme tel est le cas des mandataires sociaux assimilés salariés (*PDG et DG de SA, gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, président de SAS*) ou des stagiaires de la formation professionnelle continue.

A l'exception :

- des apprentis employés par des employeurs inscrits au répertoire des métiers ou occupant 10 salariés au plus (apprentis non compris) au 31/12 précédant la date de conclusion du contrat;
- des salariés titulaires d'un contrat Emploi solidarité (CES);
- des salariés employés par des particuliers et ouvrant droit au bénéfice de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile (AGED).

Quelle base de calcul ?

La contribution serait calculée sur la même base que les cotisations patronales d'assurance maladie.

Par exception, le complément de rémunération servi

aux salariés handicapés dans le cadre du dispositif de garantie de ressource pour sa fraction prise en charge par l'Etat, ne donne pas lieu au versement de la nouvelle contribution.

Quel taux ?

le taux est fixé à 0,3%.

Quelle date d'effet ?

La contribution s'applique aux rémunérations correspondant aux périodes d'emploi accomplies à compter du 1^{er} juillet 2004.

NB: Pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie assorti du rattachement des cotisations aux périodes d'emploi, les rémunérations versées en juillet 2004, mais se rapportant à juin, ne sont pas concernées.

Les modalités de recouvrement

Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que les cotisations patronales d'assurance maladie.

Son versement s'opère donc selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle en fonction de votre effectif salarié (plus ou moins de 9 salariés) ou de votre option éventuelle pour un versement mensuel.

Son recouvrement s'effectue sous les mêmes garanties (notamment majorations et

pénalités de retard) que les cotisations patronales d'assurance maladie.

Les exonérations partielles de cotisations patronales d'assurance maladie dont vous pouvez bénéficier (*abattement 30% lié au temps partiel, réduction dégressive Fillon, abattement De Robien, etc*) ne s'appliquent pas à cette contribution.

La réduction des taux de cotisations liée à l'emploi de travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emploi ne s'applique pas à cette contribution.

Le bulletin de salaire

La contribution ne doit pas obligatoirement figurer sur le bulletin de paie.

Si elle y est, elle peut prendre la forme :

- soit d'une nouvelle ligne "contribution de solidarité autonomie";
- soit d'une majoration de 0,3% du taux de la cotisation patronale d'assurance maladie.

A défaut d'apparaître sur chaque bulletin de salaire, elle doit être mentionnée sur le dernier bulletin de l'année ou sur un document qui lui est annexé.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter votre Conseiller en Entreprise :

Corinne VANDENBROUCK
03 23 23 93 06

L'essentiel
et plus encore

